

Razprave
Objavljeni znanstveni prispevek na konferenci (vabljeni predavanja) (1.06)
BV 70 (2010) 3, 289-299
UDK: 27-788
Prejeto: 6/2010

Franc Card. Rodé

Les constitutions dans la vie religieuse aujourd'hui

Résumé: Les Constitutions sont un livre à tenir avec soi, à relire sans cesse parce que chez elles, ce n'est pas une histoire déjà connue que l'on trouve, mais un projet de vie, un appel divin, qui renaît chaque matin, et dont la pleine réalisation exige un chemin de fidélité à Dieu et aux hommes durant tout le cheminement. En effet, c'est en observant leurs Constitutions que les religieux persévèrent dans la communion avec l'Église et offrent au monde un témoignage de vie évangélique.

Mots clés : Constitutions, Constitutiones Narbonensi, vie consacrée, vie religieuse, l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels, Concile Vatican II

Povzetek: **Konstitucije v redovnem življenju danes**

Konstitucije so knjiga, ki spremlja življenje redovnika ali redovnice. V njih ne najde le že znane zgodovine, ampak so življenjski projekt, božji klic, ki se vrača vsak dan na novo in se polnoma uresničuje le na poti zvestobe Bogu in ljudem. Samo z izpolnjevanjem Konstitucij ostaja redovnik/redovnica v občestvu s Cerkvijo in svetu pričuje za evangeljsko življenje.

Ključne besede: Konstitucije, Constitutiones Narbonensi, posvečeno življenje, redovništvo, minoritski red, 2. vatikanski cerkveni zbor

Abstract: **Constitutions in Religious Life Today**

The Constitutions are a book to accompany the daily life of any religious. They do not just contain known history, but are a project of life, a divine call that is renewed every morning and can only be completely carried out by following the path of being faithful to God and to the people. By observing their Constitutions, religious remain in communion with the Church and bear witness of evangelical life in the world.

Key words: Constitutions, Constitutiones Narbonenses, consecrated life, religious life, Order of Friars Minor Conventual, II Vatican Council

»... il apparaît aujourd'hui nécessaire pour tous les Instituts de *renouveler leur considération de la Règle*, parce que, dans cette dernière et dans les constitutions, un itinéraire est tracé pour la *sequela Christi*, correspondant à un charisme propre authentifié par l'Église.»

(Jean-Paul II, *Vita Consecrata*, 37)

1. Introduction

Chers frères et sœurs, je vous partage ma joie de me trouver parmi vous, à l'occasion de la commémoration du 750^{ème} anniversaire de la célébration du Chapitre général de Narbonne de 1260.¹ Au cours de celui-ci, les normes préparées lors du Chapitre général de 1239 furent réorganisées et complétées, sous la ferme direction de Saint Bonaventure. Elles furent fixées dans un corps organique de lois qui prit le nom de *Constitutiones Narbonensi*. Plusieurs fois mises à jour et enrichies d'autres statuts et actes capitulaires, les Constitutions Narbonnaises ont marqué les différentes étapes du développement que connut l'Ordre franciscain, spécialement dans les premiers siècles de sa longue histoire.

La célébration de ce jour ne constitue pas seulement un événement commémoratif d'une valeur historique et spirituelle indéniable pour l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels. Elle se présente, pour nous tous, comme une occasion propice pour réfléchir sur l'importance et la valeur des Règles et des Constitutions²

¹ Cette intervention a été présentée par Son Eminence le Cardinal Franc Rodé, C.M., Préfet de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique, à Narbonne, le 12 avril 2010, à la conférence consacrée au 750^{ème} anniversaire des Constitutions de Narbonne (1260–2010).

² Tout en étant conscient des différences existant entre Règle et Constitutions, au cours de cette présente intervention, nous emploierons par commodité l'expression Constitutions, ainsi que l'indique le Code en vigueur. Le terme et la notion de Règle se réfère de façon plus particulière à la vie monastique, née en Orient à la fin du III^{ème} siècle. Quand les Pères de l'Église de l'Empire romain d'Occident en parlent dans leurs écrits, ils utilisent à ce sujet le terme *regula*, tant au singulier qu'au pluriel, sans que pour eux cela traduise nécessairement le terme *canon*. Jean Cassien, dans ses *Institutiones*, au début du V^{ème} siècle, utilise le terme *regula*, dans le sens de « mode de vie des moines ». Pendant les premiers siècles, tel est le sens qui prévaudra : *regula* signifie « idéal de vie », sans en donner de définition particulière. Ce n'est que dans un second temps, avec la référence aux paroles et écrits laissés à leurs disciples par les maîtres spirituels du monachisme antique, que le mot *regula* en viendra à définir non tant l'idéal de vie du moine que l'ensemble des normes, spirituelles ou pratiques, relatives aux obligations de la vie monastique. Le canon 13 du Concile de Latran IV (1215), en obligeant tous les nouveaux Ordres fondés au cours du XII^{ème} siècle à prendre une des quatre Règles approuvées, ajoutera la Règle de Saint François à celles de Saint Basile, Saint Augustin et Saint Benoît. Le mot *Constitutiones* est emprunté au langage du droit romain et entré dans l'usage ecclésiastique comme synonyme de loi générale écrite en référence à des limites sectorielles définies, comme les diocèses, les instituts religieux, les chapitres, etc. Il entre dans l'usage à partir des XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, avec une signification qui ira en se technicisant toujours plus. Si, dans les Ordres antiques (bénédictins, augustins, franciscains, etc), Règle et Constitutions sont profondément distincts, dans ceux qui sont nés après le Concile de

dans la vie de chaque Institut et, de façon plus générale, pour la vie religieuse aujourd'hui.

Dans le contexte actuel, dans lequel la vie consacrée, en particulier en Occident, montre des signes de fragilité qui ne sont pas dus seulement au vieillissement et à la diminution des vocations, il » apparaît aujourd'hui nécessaire pour tous les Instituts de *renouveler la considération de la Règle*«. Il ne peut y avoir, en fait, un authentique renouvellement de la vie et de l'apostolat des Instituts sans passer par une attention renouvelée aux Constitutions. Outre la garantie d'un itinéraire particulier de *sequela Christi*, »correspondant à un charisme propre authentifié par l'Église«, seules les Constitutions peuvent »donner aux personnes consacrées des critères sûrs pour chercher les formes appropriées d'un témoignage qui réponde aux exigences de l'époque sans s'éloigner de l'inspiration initiale« (VC 37).

L'Église demande constamment aux consacrés de se laisser saisir, avec un élan toujours nouveau, par leur mission propre de sainteté et de témoignage, afin que l'amour de Dieu soit rendu visible pour le monde. Cette invitation se transforme en un puissant appel à vivre les Constitutions avec une plus grande conscience et fidélité, de façon à »retrouver avec courage l'esprit entreprenant, l'inventivité et la sainteté des fondateurs et fondatrices, en réponse aux signes des temps qui apparaissent dans le monde actuel« (VC 37).

Nous savons comment s'est approfondie, à partir du Concile Vatican II, la conviction du caractère de médiation des Constitutions au regard de l'Évangile, norme fondamentale de la vie religieuse³. Il faut cependant se demander dans quelle mesure cette conviction est enracinée aujourd'hui dans le cœur des consacrés. Sont-ils réellement convaincu que les Constitutions sont une voie évangélique privilégiée à travers laquelle ils rencontrent le Christ et qu'ils lui sont fidèles en suivant l'intuition particulière donnée par l'Esprit aux Fondateurs ?

Il s'agit d'une question fondamentale et toute autre qu'attendue. Dans les meilleurs des cas, quand elles ne sont pas carrément l'objet d'un préjugé antijuridique diffus, les normes constitutionnelles trouvent considération surtout du point de vue sociologique. Les Constitutions, dans la pratique, sont souvent considérées

Latran IV et spécialement à l'époque moderne, les Constitutions comprennent le droit constitutif et spécifique de l'Institut. Dans les plus récents d'entre eux, en particulier dans les Instituts religieux apostoliques (XIX^eme, XX^eme siècles), le terme »Constitutions« devient d'usage universel et indique la législation propre de l'Institut. Le terme »Règle«, quant à lui, est réservé à la législation fondamentale des Ordres antiques (ainsi en est-il dans le Code de 1917). Le Code en vigueur, pour sa part, emploie les termes »code fondamental ou constitutions« (c. 587). Dans l'usage actuel, les deux termes sont parfois utilisés ensemble : »Règle et Constitutions«. Dans ce cas, Règle indique le plus souvent ou un texte écrit du fondateur qui est conservé à la lettre ou une des grandes Règles antiques (par exemple, la Règle de Saint François), assumée et accueillie comme telle par l'Église et considérée comme immuable, alors que les Constitutions indiquent un document qui contient les normes fondamentales relatives à la vie, au gouvernement et à la discipline des membres, en dépendance de la Règle.

³ Saint François était profondément convaincu de cette vérité : »... le Très-Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon le Saint Évangile« (2^e Testament (1226), 14, dans: François d'Assise 1979). Comment ne pas se rappeler le trouble vécu par François à la fin de sa vie, à la pensée d'écrire une Règle pour son Ordre, analogue à celles en vigueur dans les autres Ordres ? Il est écrit qu'il aurait dit : »Fratelli, fratelli miei, Dio mi ha chiamato a camminare la via della semplicità e me l'ha mostrata. Non voglio quindi che mi nominiate altre regole, né quella di S. Agostino, né quella di S. Bernardo o di S. Benedetto. Il Signore mi ha rivelato essere suo volere che io fossi pazzo nel mondo«. Legenda perugina, 114: FF 1673.

davantage comme des principes fondamentaux de référence, de défense et d'appui pour le groupe, pour l'individu et pour les supérieurs, dans leurs rapports mutuels, que comme normes de nature spirituelle. A de nombreuses occasions, la référence contraignante aux règles communes n'est acceptée que pour assurer un fonctionnement correct et ordonné de la vie du groupe.

Dans un tel contexte, il est plus que jamais nécessaire de réaffirmer l'importance, la valeur et la centralité des Constitutions pour la vie des Instituts et des personnes consacrées.

2. Importance, valeur et centralité des Constitutions dans la vie des Instituts

Les Constitutions, comme nous le savons, ont une valeur et une signification fondamentales dans la vie des Instituts, parce qu'elles trouvent leur source dans l'inspiration que l'Esprit Saint a confié aux fondateurs et que l'Eglise a reconnu comme authentique.

A l'origine de chaque Institut, en fait, nous avons un charisme initial, c'est-à-dire l'irruption de l'Esprit sur un homme ou une femme, qui constitue le point de départ, la «parole» particulière avec laquelle ses disciples devront vivre⁴. Au fur et à mesure que le fondateur ou la fondatrice vivent ce don spirituel par lequel ils ont été portés et dans la manière par laquelle ils le cultivent, se dessineront quelques constantes de doctrine, de vie, d'action qui, à un moment déterminé, seront mises par écrit par les fondateurs eux-mêmes ou par d'autres. Il s'agit de la Règle, des Constitutions.

A partir du moment où ces écrits sont approuvés par l'Eglise, ils deviennent normes de vie et critères sûrs d'action pour les membres de l'Institut. Ceux-ci ont ainsi leur parole écrite, à laquelle, en tant qu'expression du charisme et sauvegarde du patrimoine spirituel authentique, ils devront sans cesse revenir pour trouver, dans chaque situation, la volonté de Dieu et leur propre chemin de sainteté.

Cette expression écrite du don spirituel (Règle, Constitutions), en indiquant une relation avec quelque chose de fondamental, se rend dans une certaine mesure indépendante de la personne concrète et de la figure charismatique du fondateur, pour manifester le dessein permanent de Dieu sur un institut religieux. Cela ne signifie pas nécessairement pour autant que le texte constitutionnel ou le code fondamental d'un Institut, avec le passage du temps, ne doive pas être relu et traduit en de nouvelles formulations.

Pour les membres des instituts de vie consacrée, la centralité et la valeur des Constitutions réside en outre dans le fait qu'elles représentent pour eux le chemin concret vers la sainteté et la perfection de la charité auquel doit tendre chaque

⁴ «Vivre selon le Saint Evangile» fut le charisme particulier révélé par le Seigneur à François. Cette intuition fut au fondement de son choix de vie et de celui de ses compagnons. Dans l'Evangile, François a trouvé l'inspiration, l'orientation et le sens, mais, de façon particulière, il a rencontré Dieu lui-même qui l'appela à une «sequela» radicale. Se réjouissant de sa découverte, François a proposé à ses frères l'Evangile comme norme *essentielle* de la fraternité et chemin qui conduit à la vie.

chrétien. Les religieux et religieuses, en répondant à l'appel de Dieu à travers le chemin tracé pour eux par les Constitutions, s'efforcent d'imiter de plus près dans l'Eglise «cette forme de vie que le Fils de Dieu a prise en venant au monde pour faire la volonté du Père et qu'il a proposée aux disciples qui le suivaient» (LG 44).

Quand un religieux fait aujourd'hui sa profession, il dit expressément qu'il veut vivre selon les Constitutions, lesquelles deviennent pour lui un chemin évangélique. Elles sont, en d'autres mots, l'application de l'Evangile dans sa propre vie de tous les jours.

L'Eglise, quand elle exerce sa fonction propre de discernement des charismes et qu'elle approuve les Constitutions⁵, engage sa propre autorité comme interprète de l'Evangile. Les Constitutions, bien évidemment, ne supplantent pas l'Evangile, mais conduisent à lui et aident à comprendre ses exigences. Elles sont l'expression de la façon particulière avec laquelle les fondateurs, sous l'impulsion de l'Esprit Saint, le lurent. Aucun fondateur ne s'est contenté de transmettre à ses disciples une copie de l'Evangile. Même quand un fondateur s'est limité à choisir un certain nombre de passages évangéliques, comme cela fut le cas pour St François d'Assise, nous sommes face à l'Evangile relu à partir d'une inspiration particulière de l'Esprit, correspondant à quelques préoccupations ou inquiétudes concrètes.

Comme l'expose clairement le document *Vita consecrata* (5-12), tous les Instituts ont quelque chose en commun, mais chacun l'incarne et le vit de façon spécifique. Les Constitutions, en tant qu'elles expriment des charismes divers, doivent refléter avec clarté les traits et attitudes de Jésus face à son Père, face aux hommes et face à ce que les consacrés sont appelés, par un don spécial de l'Esprit, à former en eux-mêmes pour imiter leur fondateur. En ce sens, les Constitutions sont quasi une exégèse vivante de l'Evangile et une incarnation du Christ.

Les Constitutions expriment leur valeur dans la mesure où elles sont capables de refléter avec clarté la spiritualité de l'Institut, inspirée par l'Esprit au fondateur comme chemin valide de configuration au Christ pour lui et ses disciples. Une fois approuvées par l'Eglise, elles sont pratiquement élevées à la catégorie de guide spirituel pour tous les membres de l'Institut.

Entendues comme guide d'identification spirituelle, les Constitutions deviennent dans la vie de chacun des membres un guide sûr pour l'oraison. Elles se font rappel de ce que le religieux est et est appelé à être. Et, si être religieux porte «les traits caractéristiques de Jésus, chaste, pauvre et obéissant» (VC 1), c'est-à-dire le fait d'assumer un style de vie caractérisé par la chasteté, la pauvreté, l'obéissance, par la vie fraternelle et la mission, il en résulte que tout cela doit précisément constituer l'objet du dialogue avec Dieu. Par conséquent, si c'est dans la prière que le religieux réaffirme sa volonté décidée que Dieu soit réellement le Seigneur de toute son existence, dans toutes ses dimensions, les Constitutions deviennent le meilleur guide pour ce dialogue et cette rencontre avec Dieu.

⁵ L'approbation des Constitutions et des modifications qui y ont légitimement introduites est de la compétence de l'Evêque pour les Instituts de vie consacrée de droit diocésain (c. 595, §1) et du Saint Siège pour les Instituts de droit pontifical (c. 587, §2 ; voyez également Jean-Paul II, constitution apostolique *Pastor bonus*, art. 105-106).

Ces traits, qui révèlent l'importance, la valeur et la centralité des Constitutions pour la vie de chaque consacré, constituent autant de défis pour les Instituts d'aujourd'hui et en particulier pour les personnes qui y assument une responsabilité de gouvernement. Pour y faire face, il est plus que jamais essentiel d'intensifier les efforts de formation afin de remettre au centre l'étude approfondie du texte des Constitutions. Celle-ci a en effet trop souvent été abandonnée après la grande saison du renouveau conciliaire achevé avec la promulgation du Code de Droit canonique, qui avait vu tous les Instituts, des grands Ordres aux Congrégations plus petites, des Instituts les plus anciens aux plus récents, affronter un chemin de révision, fatigant mais providentiel.

3. Révision des Constitutions à partir du renouveau conciliaire et dans le magistère récent

Le Concile Vatican II a rénové le concept de Constitutions, abandonnant un mode assez partiel et d'ailleurs relativement récent de les comprendre, pour retourner à leur signification première. Avant le Concile Vatican II, en fait, les textes constitutionnels apparaissaient surtout comme une structure juridique bien précise, un code minutieux. Même en conservant certains éléments retenus importants de la tradition de l'Institut, ils ne tendaient pas suffisamment à mettre en évidence la nature théologique du charisme, trop souvent quasi caché sous l'expression réductrice de la «fin» de l'institution.

Le virage provoqué par le Concile Vatican II, avec la volonté expresse de renouveau de la vie religieuse, a touché directement la réélaboration des textes constitutionnels⁶. Le décret *Perfectae Caritatis*, après avoir défini les principes généraux de l'important devoir du renouveau et avoir demandé que la vie, la prière, l'activité, le gouvernement des Instituts soient adaptés aux besoins de l'apostolat, à la culture et aux circonstances, ainsi qu'à la situation réelle des membres, affirmait : «Il faut donc réviser de façon appropriée les constitutions, les 'directoires', les coutumiers, les livres de prières, de cérémonies et autres recueils du même genre, supprimant ce qui est désuet et se conformant aux documents de ce saint Concile». A ce propos, le décret conciliaire prévenait ensuite avec sagesse : «Cependant, l'on se souviendra que l'espoir d'une rénovation doit être mis dans une observance plus consciencieuse de la règle et des constitutions, plutôt que dans la multiplicité des lois». (PC 3c; 4d)

Des directives plus détaillées à propos du travail de révision furent données ensuite par Paul VI dans le motu proprio *Ecclesiae sanctae* de 1966⁷. Tant le déc-

⁶ Sur ce thème, nous renvoyons à l'excellent article de Michel Dortel-Claudot, Révisions des Constitutions dans les Instituts de vie consacrée. L'auteur y procède à une analyse soignée des travaux de révision des Constitutions dans les Instituts au cours de la période 1966–1987.

⁷ Paul VI, lettre apostolique établissant les règles d'application de certains décrets du Concile Vatican II *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966. La seconde partie (II), reprenant certains points du décret conciliaire, consacre quelques articles au travail de révision des Constitutions. Les numéros 12–14 en particulier soulignent que, pour chaque Institut, les lois générales doivent embrasser les principes évangéliques et théologiques et les normes juridiques nécessaires pour définir clairement le caractère, les fins et les

ret *Perfectae caritatis* que le motu proprio *Ecclesiae sanctae*, non seulement recommandaient mais obligeaient les Instituts religieux à célébrer un Chapitre général spécial, précédé d'une ample et libre consultation de tous leurs membres, en vue de la réélaboration des textes constitutionnels selon les critères indiqués. Le document *Ecclesiae sanctae* soulignait que le devoir des Chapitres généraux ne se limitait pas à formuler des lois, mais devait tendre à imprimer un élan de vie spirituelle et apostolique (II, 6. Sur la consultation, cf. II, 4).

Les travaux se sont déroulés non sans incertitudes. Il s'agissait, en fait, des « premières armes » dans la possession de la doctrine conciliaire et de l'étude du patrimoine spirituel de l'Institut. Ce fut une saison pleine d'effervescence, de lumières et d'ombres, avec quelques exagérations (ET 5)⁸. En particulier, le patrimoine spirituel de l'Institut (sources du Fondateur, Règles et Constitutions antiques, écrits variés, etc) fut amplement étudié par les membres des Instituts. Bien qu'elle n'ait pas toujours été accomplie avec les instruments ou méthodes appropriés, cette étude fut très utile à chaque famille religieuse.

Plusieurs instituts qui étaient encore engagés dans le travail de révision pendant la période post-conciliaire, sachant que serait prochainement promulgué le nouveau Code de Droit canonique, retardèrent la demande d'approbation de leurs Constitutions. Ils souhaitaient en effet tenir compte des changements requis par la nouvelle législation ecclésiale. Au cours de l'année pendant laquelle fut promulgué le Code, la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, affirmait, dans le document *Essential elements*, que de nombreux Instituts, qui vivaient la période d'expérimentation extraordinaire prévue par *Ecclesiae sanctae* étaient « entrés dans une nouvelle phase de leur histoire » (Sacrée Congrégation 1983, 2).

De son côté, le Code de Droit canonique, promulgué en 1983, considère les Constitutions comme expression de la *sequela Christi* propre à chacun des instituts religieux. Recueillant les indications conciliaires, bien qu'en n'utilisant pas le terme charisme, le Code fixe les éléments qui devront nécessairement s'y trouver de façon explicite : la pensée des fondateurs concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut, ainsi que ses saines traditions (c. 578) ; les règles fondamentales relatives au gouvernement, à la discipline, à l'incorporation et à la formation des membres, ainsi que l'objet propre des liens sacrés (c. 587, §1) ; les éléments spirituels et juridiques pour le développement régulier de l'institut, sans toutefois multiplier les normes sans nécessité (c. 587, §3).

Après une maturation longue, parfois aride, constellée de tentations et d'incertitudes, la quasi totalité des Instituts, avec la promulgation du nouveau Code de Droit canonique, arrivèrent à l'élaboration des derniers textes constitu-

moyens. Les directives de *ES* ont été en partie reprises dans le nouveau CIC, dans les divers paragraphes du c. 587. La décision conciliaire de revoir les constitutions était le résultat d'une réflexion entreprise bien avant Vatican II. Dès 1950 en effet avait été soulignée l'urgente nécessité d'adapter le droit particulier des instituts religieux aux exigences du monde actuel (Dortel-Claudot 1988, 1141).

⁸ Tout en indiquant que certains éléments relatifs aux aspects extérieurs recommandés par les fondateurs pouvaient faire l'objet de modifications, le Pontife déplorait le fait que le changement expérimenté à cette époque dans les nouveaux types de Constitutions et de Règles était parfois trop hardi.

tionnels rénovés ou »définitifs«⁹ d'une nouvelle législation de vie : les Constitutions.

Le travail de révision des Constitutions, dans le contexte plus ample du renouveau de la vie religieuse voulu par le Concile Vatican II, montre clairement que les Constitutions ou le code fondamental ne sont pas considérés comme un ensemble de normes minutieuses, mais plutôt comme un livre de vie dans lequel sont contenues les attitudes que les religieux et religieuses doivent traduire dans leur propre vie et leur travail de chaque jour.

Les nouvelles Constitutions élaborées après le Concile et celles qui prennent forme aujourd'hui nous présentent une norme qui prend sa source dans une solide base biblico-théologique et une compréhension approfondie du charisme de fondation et de la vie elle-même. Il en résulte une loi écrite, non de façon fixe et immuable comme sur des tables de pierre, mais dans la chair du cœur, au service de la vie et donc ouverte aux possibilités d'adaptation et aux progrès.

4. L'engagement pour une référence renouvelée aux Constitutions : quelques points d'attention pour aujourd'hui

Dans les textes actuels des Constitutions, le progrès théologique est sensible. Il est le fruit d'une vingtaine d'années de réflexion et d'expérience (des années '70 aux années '90), enrichies par une meilleure conscience et assimilation du charisme originaire des Instituts. Il faut cependant déplorer une évolution propre à ces dernières décennies et caractérisée par une »certaine marginalisation« subie par les Constitutions par rapport à d'autres thèmes ou projets.

Après les années '90, une fois reçue l'approbation ecclésiale des Constitutions, il semble que l'intérêt des Instituts se soit porté vers d'autres expériences. Pour divers motifs qu'il n'est pas possible d'examiner ici, dans beaucoup d'instituts, tant masculins que féminins, spécialement dans ceux dédiés à la vie apostolique, il a été donné beaucoup d'importance à l'élaboration de Projets communautaires ou pastoraux, autour desquels ont travaillé les Chapitres généraux et les communautés particulières. Il s'agit souvent de Projets répondant à des défis actuels, tels l'engagement pour la justice sociale, pour la paix, pour la sauvegarde de la création, etc. Mais il peut aussi s'agir de questions relatives à la réduction numérique des membres et au manque de vocations, impliquant la nécessité de procéder à des interventions de »restructuration«, appelées le plus souvent projets de revitalisation ou de requalification. Les termes »refondation« ou »renouveau radical« sont également utilisés. Les commissions d'experts produisent des études denses et développées qui absorbent beaucoup de temps et de ressources humaines. Cependant, ces travaux conduisent rarement au renouveau que l'institut avait en vue. On perçoit de façon toujours plus diffuse une fatigue de définitions et de programmations (Posada 2006, 198–200).

⁹ La promulgation du texte définitif des Constitutions, en tant que nouvelles lois de vie, fut précédé, dans presque tous les Instituts de diverses élaborations et approbations »ad experimentum«.

Ayant bien présente la qualité et la consistance de ces problématiques, je tiens à rappeler encore une fois que ces défis »peuvent constituer un puissant appel à approfondir le vécu de la vie consacrée, dont le témoignage est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Il est opportun de rappeler que les saints fondateurs et fondatrices ont su répondre par une créativité charismatique authentique aux défis et aux difficultés de leur temps«. (Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée 2002, 13)

Dans ce contexte de fidélité créative en vue d'un renouveau qui reste fidèle à l'inspiration originaire, il faut veiller, comme cela a été rappelé, à demeurer en référence aux Règles et aux Constitutions et à fixer des critères sûrs pour rechercher les formes adéquates d'un témoignage capable de répondre aux exigences actuelles.

La première attention à mettre en acte est donc celle de la fidélité aux Constitutions, parce qu'en elles se trouve le charisme reconnu authentique par l'Église. »Les consacrés trouveront dans les Constitutions l'inspiration et les moyens de promouvoir, tant individuellement que communautairement, la maturité spirituelle et le service apostolique. En observant leurs propres Constitutions, ils persévéreront dans la communion avec l'Église et offriront au monde un témoignage de vie évangélique«. (IX Assemblée générale du synode des évêques de 1994, 26) Cette fidélité passe par l'acceptation des normes constitutionnelles dans leur totalité. Le religieux ne peut les interpréter en prenant ce qui lui plaît et rejetant ce qui peut être moins conforme à ses propres goûts. La gangrène de l'individualisme et d'une liberté mal comprise, si fortement présente à l'intérieur de notre société, s'en prend non seulement aux consciences personnelles mais également aux communautés et Instituts. Cette évolution impose de façon d'autant plus impérieuse une réflexion sur le sens authentique des Constitutions et sur leur valeur fondatrice pour la vie d'un Institut. La culture actuelle occidentale ou postmoderne se caractérise par le culte du pluralisme. Chacun a son propre mode de vivre, ses propres modèles de pensée, des systèmes personnels d'orientation, des modalités d'action différentes. A bien y regarder, ces attitudes ne pas toujours très éloignées de ce qui se vit dans les Instituts religieux. Dans la vie consacrée, en fait, il n'est pas si difficile de trouver des situations, également diffuses, dans lesquelles la Règle et les Constitutions sont considérées comme suspectes, si pas carrément rejetées, au motif qu'elles méconnaîtraient les personnalités individuelles et les point de vue particuliers.

En second lieu, dans le domaine de la formation permanente, il serait opportun de promouvoir une lecture continue et une étude approfondie des Constitutions. Celles-ci ne sont pas un livre quelconque qui, bien qu'important, finit toujours par être oublié sur les étagères d'une bibliothèque. Elles sont un livre à tenir avec soi, à lire toujours, parce qu'en elles se trouve non une histoire déjà connue mais un projet de vie, un appel divin, qui commence chaque matin et dont la pleine réalisation exige un chemin de fidélité à Dieu et aux hommes dans le cours de toute la journée. Dans la mesure où elles sont lues et étudiées continuellement, le religieux pourra y trouver une nouveauté quotidienne qui stimulera une croissance permanente, tant pour son activité que pour son être même.

Il est important, par ailleurs, que la lecture personnelle et communautaire des Constitutions se fasse à la lumière des signes des temps et des changements à l'oeuvre dans l'Eglise et dans le monde. De là la nécessité de ne pas exclure la possibilité de leur mise à jour. La vie consacrée est chaque jour confrontée à des changements toujours plus rapides. Les nouveaux défis du monde actuel exigent que les membres des Instituts s'impliquent davantage et qu'ils recherchent de nouvelles modalités pour affronter les problèmes, à travers le dialogue avec les supérieurs responsables et la communauté. »Les Instituts doivent apprendre l'art de discerner les modalités adéquates pour garder et rendre actuel, dans les diverses situations historiques et culturelles, le patrimoine ecclésial propre et pour évaluer la nécessité de modifier les normes juridiques face aux problèmes nombreux et urgents qui semblent parfois accabler la vie consacrée«. (Sugawara 2009, 689) Donc, chaque Institut peut, selon les besoins et en suivant la procédure prévue, revoir et adapter les normes constitutionnelles, ainsi que les normes particulières, pourvu que soit conservées une compréhension droite et adéquate du charisme de fondation ainsi que les exigences propres des lieux et des temps. Il peut arriver en fait que des Constitutions peu claires ou rédigées sans une suffisante épaisseur théologique et juridique soient causes d'incertitude lorsqu'elles sont confrontées aux influences extérieures et à la multiplication et à la complexité des exigences apostoliques. »L'Eglise souligne surtout un élément important : les normes contenues dans les Constitutions des Instituts de vie consacrée doivent viser toujours la fidélité au patrimoine de l'Institut ; elles doivent en outre être revues opportunément selon les exigences de l'Eglise, universelle et locale, et de la société dans laquelle les Instituts sont appelés à vivre«. (687)

5. Conclusion

En conclusion, les Constitutions, aujourd'hui comme par le passé, sont faites pour être observées dans une fidélité persévérante. Tout religieux, selon sa propre mesure, est garant du charisme du Fondateur, du patrimoine de l'Institut. La force de la Règle et des Constitutions n'est pas dans leur beauté littéraire, même si celle-ci ne doit pas être négligée, mais dans la façon dont elles sont traduites dans la vie de chaque membre et dans celle du Corps tout entier, c'est-à-dire de l'Institut.

Les Constitutions indiquent à chaque consacré comment se configurer au mode de vie du Christ et annoncer son Evangile dans la fidélité au charisme de l'Institut. Sur ce chemin, elles constituent pour lui un guide sûr vers la sainteté et une aide appropriée pour vivre la vocation reçue de Dieu. Les assumer avec foi, en approfondir constamment le contenu et la valeur, tant au niveau personnel que communautaire, les observer avec fidélité et liberté de cœur, tel est l'engagement quotidien auquel chaque consacré ne peut se soustraire.

Sans une telle conscience, une telle intime conviction, le risque est grand de manquer à la parole donnée, mais également de vider de son sens l'adhésion à un projet communautaire partagé et à un chemin commun de sainteté.

Cette conviction nous conduit, à la suite de l'œuvre engagée par le Concile Vatican II en termes de renouveau de la vie religieuse, à réaffirmer la valeur permanente et centrale des Règles et Constitutions. Celles-ci sont le lieu, idéal et réel en même temps, dans lequel est exprimé le charisme originaire d'un Institut afin de conduire au renouveau radical de la vie de ses membres.

Qu'il me soit permis d'achever cet exposé avec les paroles que Saint François (1979, 85) lui-même a laissé à l'Ordre tout entier :

»*Ecoutez, fils du Seigneur, mes frères ;
prêtez l'oreille à mes paroles ;
tendez l'oreille de votre cœur et obéissez à la voix du Fils de Dieu.
Gardez de tout votre cœur ses commandements
et accomplissez parfaitement ses conseils.
Proclamez qu'il est bon ;
tout ce que vous faites, faites-le à sa louange.
Car s'il vous a envoyé dans le monde entier,
c'est pour que, de parole et d'action, vous rendiez témoignage à sa parole
et que vous fassiez savoir à tous qu'il n'y a de tout-puissant que lui.
Persévérez dans la discipline et dans la sainte obéissance ;
ce que vous lui avez promis,
observez-le avec fidélité et générosité.*«

Références

- Concile Vatican II.** 1965. *Lumen gentium* [LG] (21 novembre 1964). AAS 57:5-75.
- . 1966. *Perfectae caritatis* [PC] (28 octobre 1965). AAS 58:702-712.
- Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique.** 2002. *Rep partir du Christ : un engagement renouvelé de la vie consacrée au troisième millénaire* [instruction] (19 mai). [Http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents).
- Dortel-Claudot, Michel.** 1988. Révisions des Constitutions dans les Instituts de vie consacrée. In René Latourelle, éd. *Vatican II. Bilan et perspectives vingt-cinq ans après (1962-1987)*. Vol. II. Montréal: Ed. Bellarmin; Paris, Ed. du Cerf.
- François d'Assise.** 1979. *Les Écrits de saint François et de sainte Claire d'Assise*. Paris: Éd. franciscaines.
- Jean-Paul II.** 1988. *Pastor bonus* [PB] (28 juin 1988). AAS 80:841-858.
- . 1996. *Vita Consecrata* [VC] (25.3.1996). AAS 88:377-486.
- Paul VI.** 1966. *Ecclesiae sanctae* [ES] (6 août 1965). AAS 58:757-758.
- . 1971. *Evangelica testificatio* [ET] (29 juin 1971). AAS 63:498-526.
- Posada, Maria Esther.** 2006. Costituzioni: Attenzioni carismatiche. *Sequela Christi* 32/II: 198-200.
- Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers.** 1983. *Essential Elements in the Church's Teaching on Religious Life as Applied to Institutes Dedicated to Works of the Apostolate* [lettre] (31 mai). [Http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents).
- Sugawara, Yuji.** 2009. Il ruolo delle Costituzioni negli Istituti di vita consacrata (c. 587). *Periodica de re canonica* 98:663-691.